



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inscription

Question écrite n° 49925

Texte de la question

M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la procédure d'inscription des étudiants par minitel qu'utilisent de nombreuses universités. L'utilisation de cet outil moderne d'inscription est évidemment préférable aux longues files d'attente d'étudiants devant les bureaux d'inscription à l'issue des résultats du baccalauréat. Elle devient en revanche inadaptée lorsque les demandes d'inscription excèdent les capacités d'accueil des universités. Ce problème vient à nouveau d'être évoqué par le Conseil d'État, dans son avis du 15 janvier 1997 en réponse à la question qui lui avait été posée par le tribunal administratif de Rennes, avis dont les conclusions ont été reprises dans son rapport annuel pour 1996. Dans cet avis, le Conseil d'État estime que la procédure d'inscription par minitel ne garantit pas le respect du principe d'égalité entre les candidats, que cette position va sans doute contraindre les universités à abandonner cette procédure telematique et qu'il faudra revenir, sauf mise au point d'une nouvelle technique qui serait légale, aux inscriptions par personnes physiquement présentes. Il lui demande en conséquence s'il fait siennes ces conclusions du Conseil d'État et qu'elles seraient alors les mesures indispensables qu'il compte prendre pour éviter de revenir à la procédure archaïque de la file d'attente. Il lui demande, de façon plus générale, puisque ces difficultés n'apparaissent que dans les filières universitaires dont la capacité d'accueil est insuffisante face à une demande excessive au regard des débouchés possibles, s'il ne serait pas envisageable dans ces cas précis de généraliser le champ d'application de l'article 14 de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, comme le suggère pour sa part le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49925

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1477